

Le serment se présente sous différentes formes. Il est *simple*, lorsqu'il se fait en particulier ; *solennel*, (1) lorsqu'il est prêté suivant le cérémonial et la forme prescrits par la loi ; *explicite*, quand on appelle Dieu lui-même en témoignage de la vérité, v. g. : je jure par Dieu ; *implicite*, quand on l'invoque par les personnes ou les choses dans lesquelles les attributs divins se manifestent plus particulièrement, v. g. : je jure par les Saints, l'Autel, l'Evangile, etc. Le serment est *exécutoire ou imprécatoire*, lorsqu'en prenant Dieu à témoin d'une affirmation ou d'une promesse, on l'appelle en même temps comme juge et vengeur du parjure ; v. g. : que Dieu me pu-

(1) Est-il permis de prêter serment sur une bible protestante ?

Interprétant une instruction de la Propagande, donnée le 8 décembre 1869, au Vicaire Apostolique des Indes, un auteur de théologie en tire les conclusions suivantes :

1o S'il n'y a pas absolue nécessité de prêter un serment semblable, la honte ou le respect humain ne serait pas une excuse, pour nous engager ainsi à communiquer avec les protestants dans un acte aussi solennel de religion, que celui du serment.

2o Si, sans de graves dommages, on ne pouvait éviter de prêter serment sur une bible protestante et que cette bible protestante ne nous fût pas offerte en haine de la religion catholique, on pourrait, à la rigueur, s'en servir, surtout si elle n'avait pas été substantiellement corrompue ; à la condition toutefois que le catholique déclare ne jurer sur cette bible, qu'en autant qu'elle renferme la parole de Dieu, telle qu'enseignée par l'Eglise catholique. Si cette bible avait été corrompue substantiellement, le catholique devrait ajouter, qu'il ne s'en sert qu'en autant qu'elle renferme des parties conformes avec la foi catholique. (Lehmkuhl, *de nat., juramenti*).



nisse, me d
Comme
du sermen
étude à cel

II. O

1o. Obl
plus claire
vantes :

a) Le
lisons, en
quis se co
sed omne
parle à son
périeux, c
c. 5, v. 3.
mino jura
les parole
goureux

Inutile
et des P
les plus
qui revin

(1) L'al
cas réserv
ve de quel
cour civil
le comme